

Règlement communal sur les émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et de constructions

L'Assemblée communale de Corminboeuf

Vu :

la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);

le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo);

la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC);

le règlement du 1^{er} décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC);

le Code de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991 (CPJA);

le règlement communal de Corminboeuf du 27 mai 2013, approuvé par le Conseil d'Etat le 28 avril 2014 relatif au plan d'affectation des zones et à la police des constructions (RCU);

Arrête :

Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

² Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments.

Art. 2 Cercle des assujettis

Les émoluments sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3.

Emoluments administratifs

Art. 3 Prestations soumises à émolument

Sont soumises à émolument les prestations fondées sur la législation et la réglementation en matière d'aménagement du territoire et de constructions, notamment :

- a) L'examen préalable et l'examen final d'un plan d'aménagement de détail;
- b) La demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande de permis de construire;
- c) Le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'occuper;
- d) L'examen d'un verbal de modification ou de division d'une parcelle (art. 53 ReLATeC);

Art. 4 Mode de calcul

a) En général

¹ L'émolument administratif se compose d'une taxe fixe destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier et d'une taxe proportionnelle destinée à couvrir les frais d'examen du dossier.

² Pour autant que besoin, la Commune peut s'assurer le concours d'un tiers qualifié pour l'examen de problèmes particuliers. Le/la requérant(e) en est informé(e) préalablement. Les prestations de tiers sont facturées en sus de l'émolument.¹

³ Pour le surplus, l'article 129 CPJA demeure réservé.

Art. 5 b) Plans d'aménagement

¹ Pour les plans d'aménagement de détail, les plans spéciaux, l'émolument administratif est calculé comme suit :

- a) Le montant de la taxe fixe est de CHF 200.--;
- b) Le montant de la taxe proportionnelle est fixé en fonction du temps effectivement consacré à l'examen du dossier, selon un tarif horaire de CHF 150.-- au maximum.

² Le montant total maximum de l'émolument ne peut pas dépasser CHF 20'000.--.

Art. 6 c) Demande préalable

¹ Pour une demande préalable, l'émolument administratif est calculé comme suit :

- a) Le montant de la taxe fixe est de CHF 150.--;
- b) Le montant de la taxe proportionnelle est fixé en fonction du temps effectivement consacré à l'examen du dossier, selon un tarif horaire de CHF 150.-- au maximum.

² Le montant total maximum de l'émolument ne peut dépasser CHF 1'000.-- par demande.

¹ Le calcul du coût des prestations de tiers qualifiés se fait sur la base du tarif professionnel de référence pour le spécialiste technique mandaté (tarif SIA) (cf. décision d'approbation de la DAEC du 11 août 2015)

Art. 7 d) Demande de permis

¹ Pour une demande de permis, l'émolument administratif est calculé comme suit :

- a) Le montant de la taxe fixe est de CHF 150.--. Elle n'est pas facturée si le projet a fait l'objet d'une demande préalable dans les douze mois qui précèdent la demande définitive;
- b) Le montant de la taxe proportionnelle est fixé en fonction du temps effectivement consacré à l'examen du dossier, selon un tarif horaire de CHF 150.-- au maximum.

² Pour les installations de production d'énergie renouvelable, en particulier les pompes à chaleur, les sondes géothermiques et les panneaux solaires, seule la taxe fixe de CHF 150.-- est perçue.

³ Le montant total maximum de l'émolument ne peut dépasser CHF 10'000.-- par demande.

Art. 8 e) Contrôle des travaux et permis d'occuper

¹ Pour le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'occuper, le montant de l'émolument est fixé uniquement en fonction du temps effectivement consacré à l'examen du dossier, au minimum une heure, selon un tarif horaire de CHF 150.-- au maximum.

² Le montant total maximum de l'émolument ne peut dépasser CHF 5'000.--.

Art. 9 f) Examen d'un verbal de modification ou de division d'une parcelle

¹ Pour l'examen d'un verbal de modification ou de division d'une parcelle, le montant de l'émolument est fixé uniquement en fonction du temps effectivement consacré à l'examen du dossier, au minimum une heure, selon un tarif horaire de CHF 150.-- au maximum.

² Le montant total maximum de l'émolument ne peut dépasser CHF 1'000.-- par demande.

Art. 10 Tarif horaire

¹ Le Conseil communal arrête le tarif horaire dans les limites du présent règlement.

² Ces montants peuvent être indexés chaque année par le Conseil communal d'après l'indice des prix de la construction Mittelland, dans les limites indiquées aux articles 5 à 9.

Art. 11 Frais administratifs - Débours

¹ Des débours tels que les taxes postales, les frais effectifs de publication dans la Feuille officielle du canton de Fribourg, les frais de reproduction, sont facturés en sus au prix coûtant.

² Les inspections et visions locales, exigées par les mesures de police de construction prévues aux articles 165ss LATeC, sont également soumises à débours.

Art. 12 Opposition abusive

En cas d'opposition abusive, au sens des articles 130 al. 2 et 134 al. 1 CPJA, des frais de procédure de CHF 500.-- au maximum peuvent être mis à la charge de l'opposant.

Art. 13 Mesures de police

Les interventions fondées sur les articles 170, 171 et 172 LATeC sont également soumises à émolument, dont le montant maximal est de CHF 1'000.--, auquel s'ajoutent les frais d'intervention.

Dispositions communes

Art. 14 Exigibilité

¹ Le montant des émoluments est exigible de la manière suivante :

- a) Pour l'examen préalable de plans d'aménagement de détail, de plans spéciaux, l'émolument administratif est exigible au plus tard douze mois dès l'envoi du rapport d'examen, pour autant que la demande définitive n'ait pas été déposée dans ce délai;
- b) Pour l'examen final de plans d'aménagement de détail et de plans spéciaux, l'émolument administratif est exigible dans les 30 jours qui suivent la décision de l'autorité compétente;
- c) Pour la procédure de permis simplifiée (au sens des articles 135 et 139 LATeC), l'émolument administratif est facturé après la décision du Conseil communal;
- d) Pour la procédure de permis ordinaire (au sens des articles 135 et 139 LATeC), l'émolument administratif est facturé après la communication du préavis du Conseil communal;
- e) Pour le contrôle des travaux, l'émolument administratif est exigible dans les 30 jours qui suivent l'octroi du permis d'occuper ;
- f) Pour l'examen d'un verbal de modification ou de division d'une parcelle, l'émolument administratif est exigible dans les 30 jours qui suivent la communication du résultat de l'examen;

² En cas de retrait du dossier par le requérant en cours de procédure, d'abandon de projet ou de refus de permis, les émoluments sont dus.

³ Toute contribution non payée à l'échéance porte intérêt au taux moratoire en vigueur pour les impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

⁴ Une avance de frais peut être demandée dans les cas prévus aux articles 59 al. 3 et 128 CPJA.

Art. 15 Voies de droit

¹ Les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une réclamation au Conseil communal dans un délai de 30 jours dès la réception du bordereau.

² La décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès sa réception.

Dispositions finales

Art. 16 Application

¹ Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.

² Il édicte au besoin des directives d'application.

³ Il peut déléguer ses compétences dans la mesure prévue par la législation sur les communes.

Art. 17 Entrée en vigueur et droit transitoire

¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

² Les dossiers déposés avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont soumis à l'ancien droit.

Ainsi adopté par l'Assemblée communale de Corminboeuf, le 29.05.2018.

La Syndique



A.-E. Nobs



La Secrétaire



S. Aioutz

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC),
le - 2 OCT. 2018



Le Conseiller d'Etat Directeur :



Jean-François Steiert

FICHE DES TARIFS

Le Conseil communal

Vu l'art. 10 du règlement communal sur les émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et de constructions.


Décide :

Le tarif horaire est fixé à CHF 100.--.

Adopté par le Conseil communal de Corminboeuf, le 19 mars 2018.

CONSEIL COMMUNAL DE CORMINBOEUF

La Syndique :



A.-E. Nobs



La Secrétaire :



S. Aioutz